



ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PM 2025 X 33

Le 10 mai 2025

Pétitionnaire :

M. LOUIT François
06.11.91.02.67
pslpepm@gmail.com

Bénéficiaire :

Association PSLPEPM
Mairie

Nature de l'autorisation :

5eme semaine portugaise

Adresse de l'autorisation :

Saint-Lys 31470

Durée de l'autorisation :

De 19h00 à 20h00

Le Maire de la Commune de Saint-Lys

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU le règlement de Voirie en vigueur de l'Agglomération du Muretain

VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public en date du 26 février 2025, de M. LOUIT François en sa qualité de président de l'association PSLPEPM, pour la 5^{ème} semaine portugaise, le jeudi 10 mai 2025, de 19h00 à 20h00, à l'occasion d'une marche

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'association PSLPEPM est autorisée à déambuler dans Saint-Lys, à l'occasion d'une marche qui se déroulera dans les rues suivantes, le samedi 10 mai 2025 de 19h00 jusqu' à 20h00 pour la 5^{ème} semaine portugaise.

- Au départ de la halle place Nationale face à la mairie
- Avenue du Languedoc (dans la portion comprise entre la place Nationale et le n°1 de l'avenue du Languedoc)
- Place de la Liberté
- Avenue François Mitterrand (dans la portion comprise entre le monument au mort et la médiathèque)

- Rue du presbytère jusqu'au square du maquis

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Sécurité et signalisation

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par les bénéficiaires.

La circulation piétonnière devra être maintenue.

Article 3 : Réglementation de la signalisation

Le départ de la marche se fera sous la halle de Saint-Lys 31470 à 19h00 et s'achèvera au niveau du square du maquis aux alentours de 20h00. Les bénévoles, assureront la sécurité du cortège tout au long du parcours.

Article 4 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

Article 6 : Diffusion

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglo seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de Saint-Lys.

Saint-Lys, le 10 mars 2025

Le Maire
Serge DEUILHÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.